

Mise en application des modalités d'aménagement d'épreuves liées aux sportifs de haut niveau (SHN) dans le cadre du passage de leur examen

Table des matières

Table des matières	1
1. Objet, objectif et domaine d'application du document	2
1.1 Objet	2
1.2 Objectif	2
2. Modalités pratiques	2
2.1 Catégories de candidats reconnus comme sportifs de haut niveau	2
2.2 Pièces à fournir pour la prise en compte de la demande du candidat sportif	3
3. Les aménagements d'épreuves obligatoires et leur organisation	3
3.1 Aménagements tous diplômes confondus	3
3.2 Aménagement spécifique pour le Baccalauréat technologique sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV)	3
3.3 Organisation des épreuves	3
4. Les aménagements d'épreuves relatifs aux épreuves optionnelles ou facultatives	4

1. Objet, objectif et domaine d'application du document

1.1 Objet

Cette procédure a pour objet de rappeler les modalités réglementaires d'aménagement d'épreuves liées aux sportifs de haut niveau, auprès des MIREX et leurs usagers :

- Etablissements publics, privés sous contrat, privés hors contrat,
- Candidats en contrôle en cours de formation
- Candidats hors contrôle en cours de formation

1.2 Objectif

Délivrer aux MIREX et à leur public une information pratique et réglementaire sur un dispositif en partie lié au code du sport.

2. Modalités pratiques

Les candidats sportifs de haut niveau (SHN) qui peuvent bénéficier d'aménagements des conditions d'acquisition des diplômes délivrés par l'enseignement agricole sont ceux figurant sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport.

(Décret n° 2016-1286 du 29 septembre 2016 relatif au sport de haut niveau).

(Instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau) et BOENJ n°5 du 2-02-2023 relative à l'organisation des études supérieures des sportifs et sportives de haut-niveau).

Le candidat SHN doit donc, en préalable à toute demande d'aménagement d'épreuves à ce titre, être inscrit sur les listes prévues par le code du sport français.

2.1 Catégories de candidats reconnus comme sportifs de haut niveau

- a) Les sportifs(ives) inscrit(e)s sur les listes ministérielles dans les catégories Élite, Senior, Relève et Reconversion,
- b) Les sportifs(ives) inscrit(e)s sur la liste des sportifs(ives) Espoirs et sur la liste des sportifs(ives) des collectifs nationaux,
- c) Les sportifs(ives) ne figurant pas sur les listes ministérielles mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le parcours de performance fédéral (PPF) de la fédération dont ils ou elles relèvent et validées par le ministère chargé des sports,
- d) Les sportifs(ives) des centres de formation d'un club professionnel ainsi que les sportifs(ives) professionnel(le)s disposant d'un contrat de travail,
- e) Les juges et arbitres et entraîneurs de haut niveau.
- f) Pour les étudiants en BTSA, les établissements peuvent étendre les dispositions de la circulaire BOENJ n°5 du 2-02-2023 à d'autres étudiantes ou étudiants sportifs par décision de leur conseil d'administration.

2.2 Pièces à fournir pour la prise en compte de la demande du candidat sportif

Pour que sa demande d'aménagement d'épreuves puisse être instruite, le candidat SHN sollicitant des aménagements d'épreuves à ce titre devra présenter une attestation d'inscription, fournie par la fédération sportive à laquelle il appartient, attestant de son inscription sur une liste au titre de l'une des catégories énoncées au point 2.1.

Pour information : Des contacts peuvent être pris auprès des Centre de ressources, d'expertise et de performances sportives (CREPS) régionaux qui abritent chacun un responsable régional haute performance (RRHP) et/ou une Maison Régionale de la Performance (MRP).

<https://lannuaire.service-public.fr/navigation/creps>

3. Les aménagements d'épreuves obligatoires et leur organisation

3.1 Aménagements tous diplômes confondus

Pour le passage des épreuves des CAPa, Bac Pro, Bac STAV, BTSA, le candidat inscrit en établissement pourra bénéficier :

- De la modalité progressive d'acquisition.
- De la reconnaissance de ses absences comme étant justifiées, dès lors qu'elles sont liées au calendrier sportif.

3.2 Aménagement spécifique pour le Baccalauréat technologique sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV)

En ce qui concerne le bac technologique STAV, les candidats peuvent, sur leur demande au moment de leur inscription à l'examen, se présenter sous la modalité HCCF. (NS-DGER/SDPFE/2025-550 du 27/08/2025

3.3 Organisation des épreuves

- Pour l'ECCF, dans le cadre d'absences justifiées liées au calendrier sportif portant sur le passage d'épreuves sous la forme de contrôle en cours de formation (CCF), l'établissement devra proposer au candidat SHN des épreuves de remplacement prévues par la réglementation ou utiliser la souplesse de mise en œuvre du plan d'évaluation prévisionnel, afin de prendre en compte le calendrier sportif.
- Pour le Bac Techno STAV, dans le cadre d'absences justifiées liées au calendrier sportif portant sur le passage d'épreuves sous la forme de contrôle continu, lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention. Si la moyenne de l'élève ne peut être retenue pour le baccalauréat, elle sera remplacée par une convocation à une évaluation ponctuelle organisée par le chef d'établissement dans l'enseignement correspondant, à titre d'évaluation de remplacement.

- Dans le cadre d'absences justifiées liées au calendrier sportif portant sur le passage d'épreuves ponctuelles terminales (EPT), le candidat aura accès, à sa demande, à la session de remplacement du mois de septembre.

Ces dispositions restent soumises à l'organisation des enseignements liés à la liberté pédagogique et délivrés sous la responsabilité de chef d'établissement.

L'établissement se doit de présenter aux examens des candidats ayant suivi la totalité des enseignements liés aux épreuves (complétude de formation).

Les présidents adjoints de jury sont des acteurs incontournables dans le cadre des aménagements de la scolarité des candidats SHN et peuvent être force de proposition dans la mise en place du plan d'évaluation personnalisé (PEP) de ces candidats.

Pour autant, les aménagements d'épreuves sont toujours délivrés en adéquation avec les dispositions réglementaires en vigueur.

4. Les aménagements d'épreuves relatifs aux épreuves optionnelles ou facultatives

Dans le respect de la convention cadre de partenariat pour l'éducation par le sport du 25 septembre 2019 et de la circulaire du 5 novembre 2020 relative à l'aménagement des parcours scolaires des athlètes de haut niveau.

Les apprenants SHN qui choisiront l'épreuve "Pratiques physiques et sportives" en enseignement facultatif se verront dispensés de la partie physique de l'évaluation avec un bénéfice de note de 16 points sur 16 attribués (Bac Pro et CAPa).

En revanche ils seront évalués sur la partie théorique qui viendra compléter la note sur 20 pour les 4 points restants.